Tous droits réservés

INSTITUTIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES (IJA)

Séance 13 - Les juridictions supranationales

I. Les juridictions internationales 3

A) La Cour internationale de justice 3

1) *Compétence contentieuse* 3

2) *Compétence consultative* 4

B) La Cour pénale internationale 4

1) *Les critères préalables* 4

2) *Compétence ratione materiae* 5

3) *Compétence ratione personae* 5

4) *Compétence ratione temporis* 5

II. Les juridictions européennes 6

A) La Cour européenne des droits de l'homme 6

1) *Rôle de la CEDH* 6

2) *Organisation de la CEDH* 7

3) *Procédure devant la CEDH* 7

4) *Les arrêts de la CEDH* 8

(i) Conséquences directes des arrêts 8

(ii) Influence des arrêts sur la justice française 8

B) La Cour de justice de l'Union européenne 9

1) *Le Tribunal* 9

a) Composition du Tribunal 9

b) Compétences du Tribunal 9

2) *La Cour de justice* 10

a) Composition 10

b) Compétences 10

I. Les juridictions internationales

> **À retenir :** **Suite aux conflits ayant marqué le XXe siècle, des juridictions internationales ont vu le jour, afin d'assurer le respect des droits de l'homme à l'échelle internationale.**

A) La Cour internationale de justice

> **Définition :** **La Cour internationale de justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal des Nations Unies, créé par la Charte des Nations Unies de 1945.**

1) Compétence contentieuse

La CIJ a pour principale mission de juger les **conflits juridiques entre les États**.

La CIJ statue **au regard du droit international**, qui comprend les conventions internationales, les coutumes internationales, et les principes généraux du droit. Elle peut aussi juger en équité si elle y a été autorisée par les deux parties.

La CIJ n'est **pas une juridiction obligatoire** de règlement des conflits. Seuls les États peuvent soumettre à la CIJ leur litige, de plusieurs façons :

- Les États concluent un compromis une fois leur litige né, pour le soumettre à la CIJ.
- Les États ont inséré au sein de traités internationaux des clauses compromissoires énonçant que les litiges devront être soumis à la CIJ.
- Les États ont souscrit à la déclaration facultative de juridiction obligatoire. Elle peut se faire purement et simplement, ou comporter une condition de réciprocité, ou comporter des réserves (exclure certains litiges).

Pour aller plus loin : La compétence de la CIJ étant liée à la saisine volontaire des États, les conflits majeurs entre États n'ont pas été confiés à la CIJ, dont l'action a été limitée aux conflits marginaux.

2) Compétence consultative

La CIJ peut donner son **avis que sur des questions juridiques soulevées par des organes internationaux**. Les États ne peuvent donc lui poser des questions juridiques.

Ces organes sont l'Assemblée générale des Nations Unies, son Conseil de sécurité, ainsi que d'autres organes de l'ONU (UNESCO, OIT, etc.).

B) La Cour pénale internationale

Définition : **La Cour pénale internationale (CPI) a vocation à juger les crimes internationaux les plus graves. Elle a été créée par le statut de Rome de 1998.**

1) Les critères préalables

La CPI n'est compétente que si des critères préalables sont remplis :

- L'accusé doit être, soit **ressortissant** d'un État partie à la convention, soit d'un État qui accepte la compétence de la CPI dans le cas d'espèce.
- Le crime a été commis **sur le territoire** d'un État partie ou qui accepte la compétence de la CPI.
- La CPI n'intervient qu'à **titre subsidiaire** : Le tribunal national compétent pour juger le crime doit, soit ne pas avoir la capacité, soit ne pas avoir la volonté d'exercer sa compétence. En effet, en vertu du principe de complémentarité, les États ont la responsabilité à titre principal de juger ces crimes.

2) Compétence ratione materiae

La compétence matérielle de la CPI porte sur **quatre types de crimes** :

- Les génocides (la destruction d'un groupe ethnique, religieux ou national),
- Les crimes contre l'humanité (attaque généralisée sur une population civile),
- Les crimes de guerre (infractions des **Conventions de Genève de 1949**),
- Les crimes d'agression (déstabiliser un état souverain).

3) Compétence ratione personae

Les seules personnes pouvant être poursuivies par la CPI sont des **personnes physiques**. La CPI n'a pas compétence pour juger les personnes morales (les États ou les entreprises notamment).

4) Compétence ratione temporis

La CPI n'a pas une compétence rétroactive. Elle n'est donc compétente que pour les crimes commis après l'entrée en vigueur de son statut, donc le **1er juillet 2002**.

Exemple : La CPI a notamment été saisie des crimes ayant été commis dans le contexte de la Première Guerre civile libyenne, à partir de 2011. Parmi les accusés figurait notamment Mouammar Kadhafi, mort avant l'ouverture du procès.

Pour aller plus loin : Les juridictions internationales qui ont été traitées sont des juridictions permanentes. Il existe aussi des **juridictions internationales temporaires**, qui disparaissent une fois les crimes internationaux jugés. Parmi celles-ci, peuvent être cités le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

II. Les juridictions européennes

À retenir : **L'ordre juridique européen étant distinct de l'ordre juridique international, ses juridictions sont distinctes des juridictions internationales.**

A) La Cour européenne des droits de l'homme

Définition : **La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) est une juridiction instituée par le Conseil de l'Europe, assurant le respect de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH).**

1) Rôle de la CEDH

Attention : **La CEDH se place dans le cadre du Conseil de l'Europe, composé de 47 États membres. Elle ne se place donc pas dans le cadre de l'Union européenne, à la différence de la Cour de justice de l'Union européenne.**

La CEDH **veille au respect de la CESDH** par les 47 États qui l'ont ratifiée. La CESDH se compose :

- **Du texte initial de la CESDH** :
  - Des droits substantiels comme la liberté d'expression, le droit à la vie, le respect de la vie privée, droit à la sûreté…
  - Des droits procéduraux comme le droit au procès équitable ou à un recours effectif.
- **Des protocoles additionnels de la CESDH** : Notamment le **protocole n° 13 sur l'abolition de la peine de mort**, ou le **protocole n° 16** qui permet à la CESDH de rendre des avis consultatifs.

2) Organisation de la CEDH

La CEDH se compose de **47 juges, un par État membre** partie à la CESDH. Ils ne représentent pas leurs États d'origine mais siègent à titre individuel. Ils sont élus pour un mandat de 9 ans par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Les **formations de jugement** sont les suivantes :

- Le jugement en section. La CEDH comprend cinq sections, chaque section est composée de chambres de sept juges.
- Le jugement en Grande Chambre. C'est la formation solennelle de la CEDH, composée de quinze juges.

3) Procédure devant la CEDH

Les **modes de saisine** de la CEDH sont les suivants :

- Le **recours étatique** par un État signataire de la CESDH, constatant un manquement imputable à un autre État signataire.
- Le **recours individuel** par toute personne. Les conditions de recevabilité sont exigeantes :
  - Le requérant doit être personnellement victime de la violation commise par un État partie de l'un des droits garantis par la CESDH,
  - Le requérant doit avoir subi un préjudice important,
  - Les voies de recours internes doivent avoir été épuisées (car la CEDH n'intervient alors qu'à titre subsidiaire),
  - La saisine doit intervenir dans les quatre mois de la dernière décision de justice.

4) Les arrêts de la CEDH

(i) Conséquences directes des arrêts

La portée des arrêts de la CEDH est **limitée** : ceux-ci ne peuvent conduire à annuler les décisions prises par les juridictions nationales.

Cependant, il existe des mécanismes permettant de donner aux arrêts de la CEDH une **certaine effectivité** :

- Les États ont créé des **voies de recours internes** faisant suite à un arrêt de condamnation de la CEDH. Ainsi, en France, un arrêt de condamnation de la CEDH peut conduire à un réexamen par le juge français de la précédente décision, en matière pénale ou en matière d'état des personnes.
- Lorsque la remise en l'état d'avant la violation par l'État condamné est impossible, la CEDH peut apporter à la partie lésée une **indemnisation**.

(ii) Influence des arrêts sur la justice française

L'influence des arrêts de la CEDH est grande en droit interne :

- La **législation française** a été modifiée à de nombreuses reprises suite à des condamnations de la CEDH. Par exemple, la **loi du 14 avril 2011** a largement modifié le régime de la garde à vue (notamment en accordant un droit à l'assistance d'un avocat) suite aux condamnations de la CEDH.
- La **jurisprudence française** a également été modifiée afin de faire prévaloir les arrêts de la CEDH. Ainsi, la **Cour de cassation, dans un arrêt du 15 avril 2011**, a indiqué que l'État français devait respecter la jurisprudence de la CEDH sans attendre d'être attaqué devant elle ni d'avoir modifié sa législation.

B) La Cour de justice de l'Union européenne

Définition : **La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) veille à l'application du droit de l'Union européenne et à l'uniformité de son interprétation. Elle regroupe deux juridictions, la Cour de justice et le Tribunal.**

1) Le Tribunal

À retenir : **Le Tribunal a été créé en 1989 pour décharger la Cour de justice. Il est le juge de droit commun du droit de l'Union.**

a) Composition du Tribunal

Le Tribunal est composé de **54 juges nommés par les États membres** (deux juges par État membre). Les juges sont nommés par les gouvernements des États membres, après l'avis d'un comité international composé de sept personnalités.

Les **formations de jugement** sont les suivantes :

- En juge unique,
- En formation de chambre,
- En grande chambre.

b) Compétences du Tribunal

Le Tribunal est compétent pour connaître des **recours des particuliers** (personnes physiques ou morales) contre les organes de l'UE :

- **Les recours en annulation** formés contre les actes des organes de l'UE qui les affectent individuellement et directement.
- **Les recours en carence**, contre l'inaction des organes de l'UE dans un domaine. Ils permettent d'assurer une action de l'UE.

- **Les recours en réparation**, lorsque des particuliers ont subi un dommage du fait de l'action ou de l'inaction des organes de l'UE ou de leurs agents.

2) La Cour de justice

a) Composition

La Cour de justice est composée de **27 juges** (un juge par État membre). Ils sont aussi nommés par les gouvernements des États membres, après l'avis du comité (ce qui pose la question de l'indépendance de ces juges par rapport à leur État).

Les juges de la Cour de justice désignent parmi eux le président.

La Cour de justice peut juger en chambre, en grande chambre ou en assemblée plénière.

b) Compétences

La Cour de justice a **plusieurs chefs de compétence** :

- **Les pourvois** contre les décisions du Tribunal. Ces pourvois sont limités aux questions de droit.
- **Les questions préjudicielles** : Les juridictions nationales peuvent demander à la Cour de justice l'interprétation ou la validité d'un texte communautaire quand elles ont un doute.
- **Les recours en manquement** : La Commission européenne ou l'un des États membres souhaitent faire constater que l'un des États membres n'a pas respecté ses obligations issues du droit communautaire.
- **Certains recours en annulation et en carence** : Ceux formés par les États membres ou par des organes de l'UE contre des organes de l'UE (Parlement européen, Conseil, Commission européenne). Le Tribunal a la compétence pour les recours en annulation et en carence formés par les particuliers.